

Arrêté n°

Objet : Réserves temporaires de pêche pour le département de l'Aveyron durant l'année 2015.

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

LE PREFET DE L'AVEYRON

*Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

Vu, le livre IV, Titre III du code de l'environnement, relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles,

vu l'arrêté réglementaire permanent modifié n° 2010349-0006 du 15 décembre 2010, fixant les conditions du droit de pêche en eau douce dans le département de l'Aveyron,

vu l'arrêté préfectoral n° 2014286-0022 du 13 octobre 2014 portant délégation de signature à M. Marc TISSEIRE, directeur départemental des territoires de l'Aveyron,

vu l'arrêté préfectoral n° 2015034-0006 du 3 février 2015 portant subdélégations de signature de M. Marc TISSEIRE, directeur départemental des territoires de l'Aveyron, aux agents placés sous son autorité,

vu, l'avis du président de la Fédération de l'Aveyron pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,

vu, l'avis du chef du service départemental de l'Aveyron de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,

vu la consultation du public effectuée du 25 février 2015 au 11 mars 2015, conformément aux articles L 120-1 et suivants du code de l'environnement

vu l'avis favorable du directeur départemental des territoires,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Aveyron,

Considérant la nécessité, en vue de protéger les différentes espèces de poissons, de réglementer l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de l'Aveyron ;

Arrête

Article 1er – Il est institué des réserves de pêche sur les parties de cours d'eau indiquées en annexe du présent arrêté.

Article 2 – Tout acte de pêche est interdit dans l'emprise des réserves ainsi constituées jusqu'au **31 décembre 2015**.

Article 3 – Ces réserves de pêche seront balisées par des panneaux apposés aux limites amont et aval par les soins de la fédération de l'Aveyron pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Article 4 – Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Article 5 – Le Secrétaire Général de la Préfecture,
la sous-préfète de Millau et le sous-préfet Villefranche de Rouergue,
le directeur départemental des territoires,
le colonel commandant du groupement de gendarmerie de l'Aveyron,
le directeur départemental de la sécurité publique,
les maires et adjoints,
les agents commissionnés de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
les agents commissionnés de l'Office National de la chasse et de la faune sauvage,
les gardes particuliers de la Fédération de l'Aveyron pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique et
des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,
les gardes champêtres et tous les officiers de police judiciaire,
sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rodez, le

**Pour le directeur départemental
le chef du service Eau et Biodiversité**

Renaud RECH